



Nations Unies

**Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Rapport du Comité exécutif
du Programme
du Haut Commissaire
des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Cinquante-sixième session
(3-7 octobre 2005)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément N° 12A (A/60/12/Add.1)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixantième session
Supplément N° 12A (A/60/12/Add.1)

**Haut Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Rapport du Comité exécutif
du Programme
du Haut Commissaire
des Nations Unies
pour les réfugiés**

**Cinquante-sixième session
(3-7 octobre 2005)**



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est paru en tant que *Supplément n° 12 des Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session (A/60/12)*.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–11	1
A. Ouverture de la session	1–2	1
B. Représentation aux travaux du Comité	3–8	1
C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation	9	2
D. Élection des membres du Bureau	10–11	3
II. Travaux de la cinquante-sixième session	12–19	4
III. Décisions et conclusions du Comité exécutif	20–28	6
A. Conclusion générale sur la protection internationale	20	6
B. Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires	21	11
C. Conclusion sur l'intégration sur place	22	13
D. Décision sur les questions relatives à l'administration, aux finances et au programme	23	19
E. Décision sur le renforcement de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général	24	21
F. Décision sur la proposition relative à un poste de haut commissaire assistant chargé de la protection	25	22
G. Décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2006	26	23
H. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Comité exécutif	27	23
I. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2005-2006	28	23
Annexes		
I. Décisions adoptées par le Comité permanent en 2005		25
II. Remarques de clôture du Président concernant le débat général		26

Chapitre premier

Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a tenu sa cinquante-sixième session au Palais des Nations à Genève du 3 au 7 octobre 2005. La session a été ouverte par le Président du Comité exécutif, S. E. l'Ambassadeur Juan Martabit du Chili.

2. Dans sa déclaration au Comité, le Président a souhaité la bienvenue aux délégués, en particulier aux représentants du Ghana et de la Roumanie, qui assistaient à leur première session plénière en qualité de membres. Il a félicité le nouveau Haut Commissaire, louant particulièrement le rôle actif qu'il avait joué depuis sa prise de fonctions pour conduire à bonne fin un programme de travail très difficile et ambitieux pendant la période intersessions. Il a assuré le Haut Commissaire de l'engagement et de l'appui du Comité dans l'action qu'il entreprendrait pour accomplir la mission importante qui lui était confiée.

B. Représentation aux travaux du Comité

3. Les pays membres du Comité indiqués ci-dessous étaient représentés à la session :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie.

4. Les gouvernements des États suivants étaient représentés en qualité d'observateurs :

Afghanistan, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Croatie, Djibouti, El Salvador, Érythrée, Estonie, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Guatemala, Indonésie, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Myanmar, Népal, Oman, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République du Congo, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Singapour,

Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

5. La Palestine et l'Ordre souverain de Malte étaient représentés en qualité qu'observateurs.

6. Les organisations intergouvernementales et autres entités suivantes étaient également représentées :

Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, Communauté européenne, Ligue des États arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale pour les migrations, Union africaine, Comité international de la Croix-Rouge, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

7. Le système des Nations Unies était représenté par les instances suivantes :

Bureau international du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Union internationale des télécommunications, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Programme des Volontaires des Nations Unies.

8. Quelque 46 organisations non gouvernementales étaient représentées à la session.

C. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

9. Le Comité exécutif a adopté par consensus l'ordre du jour suivant (A/AC.96/1016) :

1. Ouverture de la session.
2. Orateur invité.
3. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
4. Déclaration du Haut Commissaire et débat général.
5. Rapport sur les travaux du Comité permanent :
 - a) Protection internationale;
 - b) Budgets-programmes, gestion, contrôle financier et administratif.
6. Rapports relatifs à l'évaluation et à l'inspection.
7. Examen et adoption du budget-programme révisé pour 2005 et projet de budget-programme pour 2006.

8. Examen des consultations annuelles avec les organisations non gouvernementales.
9. Autres déclarations.
10. Réunions du Comité permanent en 2006.
11. Examen de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Comité exécutif.
12. Élection du Bureau.
13. Questions diverses.
14. Adoption du rapport sur la cinquante-sixième session du Comité exécutif.
15. Clôture de la session.

D. Élection des membres du Bureau

10. En vertu de l'article 10 du Règlement intérieur, le Comité a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin du dernier jour de la cinquante-septième session :

Président : S. E. l'Ambassadeur Ichiro Fujisaki (Japon)

Vice-Président : S. E. l'Ambassadeur Mindua Kesia-Mbe
(République démocratique du Congo)

Rapporteur : M^{me} Ann Blomberg (Suède)

11. Le Président élu, S. E. l'Ambassadeur Fujisaki, fait une brève déclaration dans laquelle il a engagé le nouveau Bureau à l'ouverture, à l'engagement constant au cours de son mandat et à une approche orientée vers les résultats et fondée sur la réalité.

Chapitre II

Travaux de la cinquante-sixième session

12. Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, s'est adressé au Comité en tant qu'orateur invité. Il a parlé des conclusions du Sommet du Millénaire et de leur pertinence pour les objectifs humanitaires. Les dirigeants du monde avaient approuvé le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action humanitaire ainsi que la nécessité de l'équiper pour répondre de façon rapide et prévisible aux crises humanitaires. Le retour des réfugiés et des déplacés internes était crucial pour soutenir les processus de paix et le Secrétaire général s'est félicité de l'intention du Haut Commissaire de faire jouer au HCR un rôle dynamique dans les travaux futurs du Bureau d'appui à l'établissement de la paix qui serait mis en place d'ici à la fin de 2005.

13. Le Sommet du Millénaire avait permis de réfléchir davantage à l'action de la communauté internationale face aux déplacements intérieurs mais la question de savoir comment définir cette action pour la rendre plus prévisible n'était toujours pas résolue. Les nouveaux partenariats et la répartition des tâches avancée par le Comité permanent interinstitutions constituaient une étape prometteuse. Le Secrétaire général s'est félicité de l'engagement pris par le Haut Commissaire d'assumer un rôle de chef de file dans la protection des personnes déplacées, la fourniture d'abris d'urgence ainsi que la coordination de la gestion des comptes dans les situations de déplacement intérieur, tout en notant que l'élargissement de ce rôle ne devait pas se faire aux dépens de la mission du HCR concernant les réfugiés. Le Secrétaire général a exhorté les États Membres à appuyer le HCR dans cette entreprise, y compris moyennant le financement adéquat du Fonds central de secours d'urgence, afin de garantir le déblocage rapide des fonds en cas de crise.

14. Les États Membres ont réussi une percée intellectuelle en acceptant de faire le lien entre la sécurité, le développement et les droits humains. Le Secrétaire général a mis également en lumière le fait que les États Membres acceptaient le concept de la responsabilité de protection, en mettant l'accent sur la prévention précoce du conflit. Le Secrétaire général a estimé que le nouveau Conseil permanent des droits de l'homme pouvait contribuer à assurer une réponse plus efficace en matière de protection et a estimé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pourraient renforcer leur action réciproque dans les domaines des opérations et de la politique générale.

15. Enfin, le Secrétaire général a estimé que les récentes recommandations de la Commission mondiale sur la migration nécessitaient une analyse et une réflexion plus approfondies.

16. Le Haut Commissaire a prononcé une déclaration liminaire afin d'entamer le débat général. Il a invité la communauté internationale à conjuguer ses efforts pour lutter contre l'intolérance, préserver l'institution de l'asile et jeter un pont entre les secours humanitaires et le développement à long terme. Soulignant que le HCR était avant tout une institution chargée de la protection des réfugiés et que tous ses fonctionnaires devaient se percevoir comme des agents de protection, le Haut Commissaire a passé en revue les opérations clefs du HCR, mettant l'accent sur le rôle du HCR en tant que partenaire pleinement engagé dans l'approche de collaboration des Nations Unies pour faire face aux déplacements intérieurs et a

examiné les problématiques actuelles concernant la sauvegarde de l'asile, particulièrement dans le contexte des flux migratoires mixtes. Le HCR avait besoin de partenariats solides et d'une assise financière saine et devait œuvrer dans le sens de la transparence, de l'obligation redditionnelle et de la réforme structurelle.

17. Le texte intégral de la déclaration du Haut Commissaire est disponible sur le site du HCR (<www.unhcr.fr>).

18. Un résumé du débat général qui a suivi, présenté par le Président, figure dans l'annexe II du présent rapport¹.

19. Le Haut Commissaire a participé à une discussion de groupe sur la réponse interinstitutionnelle pour faire face de façon coordonnée aux déplacements intérieurs à laquelle étaient conviés S. E. l'Ambassadeur Theophile Mbemba Fundu, Ministre de l'intérieur de la République démocratique du Congo et M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence.

¹ Voir les comptes rendus analytiques de la session pour le descriptif complet des délibérations du Comité, y compris les déclarations ou d'autres interventions des délégations au titre de tous les points de l'ordre du jour assorties de leurs commentaires sur les conclusions et décisions ainsi que les déclarations de clôture du Haut Commissaire et du Président.

Chapitre III

Décisions et conclusions du Comité exécutif

A. Conclusion générale sur la protection internationale

20. *Le Comité exécutif,*

a) *Se félicite* de l'information fournie sur la poursuite de la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection contenue dans la Note de cette année sur la protection internationale²; et *encourage* les États, le HCR, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre cet agenda, comme il convient, fournir une information en temps voulu sur leurs activités de suivi respectives et examiner avec le HCR le bien-fondé d'un rapport consolidé au Comité exécutif sur sa mise en œuvre, sachant le temps et les ressources pouvant être nécessaires à cette fin pour permettre au Comité et au HCR d'évaluer conjointement les progrès;

b) *Rappelle* le paragraphe o) de sa conclusion n° 99 (LV); *note* la nécessité pour le HCR de poursuivre les efforts pour renforcer sa présence en matière de protection sur le terrain, y compris en particulier un personnel de protection féminin; et *continue* de demander aux États d'accorder leur appui à l'État hôte à cet égard moyennant la fourniture de ressources en temps voulu et dans un cadre préétabli;

c) *Se félicite* de l'adhésion de l'Afghanistan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant le nombre d'États parties à l'un et/ou l'autre de ces instruments à 146; *se félicite* également de l'inclusion de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 dans la liste des instruments identifiés par le Secrétaire général pour l'événement annuel sur les traités intitulé « Objectif 2005 : Relever les défis mondiaux » qui s'est tenu à New York en septembre 2005; et *appelle* les États qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments à envisager de le faire et ceux qui ont émis des réserves à envisager de les lever;

d) *Se félicite* du succès de la réunion accueillie par le Gouvernement du Mexique en novembre 2004 pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés; *note avec intérêt* le plan d'action approuvé lors de cette réunion; et *encourage* les États concernés à continuer d'honorer leurs engagements pour renforcer la protection des réfugiés dans la région et répondre comme il convient à d'autres situations de déplacement forcé;

e) *Rappelle* la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, de la migration et de l'asile dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI); *se félicite* du fait que le processus de suivi décennal voulu par la Conférence approche de son terme et soit couronné de succès dans la poursuite cohérente et concertée de ses objectifs relatifs aux défis complexes de protection et de migration dans les pays de la CEI; et *encourage* les États, le HCR et d'autres acteurs concernés à continuer de travailler ensemble en s'appuyant sur les succès du processus de suivi de la Conférence à ce jour;

² A/AC.96/1008.

f) *Exprime* sa préoccupation devant les cas de persécution, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme qui continuent d'engendrer et de perpétuer le déplacement tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à l'extérieur et qui compliquent les problèmes rencontrés par les États en quête de solutions durables; *condamne* toutes les formes de menaces, de harcèlement et de violence dirigées contre les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR; *exprime* sa vive préoccupation devant ces actes dont sont victimes les femmes et les enfants réfugiés, y compris la violence sexuelle et sexiste; et *demande* aux États de promouvoir et de protéger les droits humains de tous les réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR, en accordant une attention spéciale à ceux qui ont des besoins spécifiques, et d'adapter leur réponse de protection comme il convient;

g) *Déplore* la poursuite de la violence et de l'insécurité qui constituent une menace permanente à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et un obstacle à l'accomplissement effectif du mandat du HCR et à l'efficacité des partenaires d'exécution du HCR, et des autres personnels humanitaires dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires; *demande* aux États et aux parties concernées de prendre toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du HCR et de l'ensemble des organisations humanitaires dans l'exercice des fonctions statutaires du HCR;

h) *Reconnaît* la valeur de la poursuite ciblée et concrète d'un éventail d'activités visant à renforcer les capacités de protection des États, particulièrement concernant les situations de réfugiés prolongées; *se félicite* à cet égard de l'élaboration et de la promotion d'un cadre global pour l'évaluation des besoins en matière de capacité de protection dans le contexte du Projet de renforcement des capacités de protection; et *encourage* les efforts faits pour dégager un consensus moyennant des consultations de toutes les parties prenantes au niveau national, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, y compris les hommes, les femmes et les enfants réfugiés, parallèlement à la coordination améliorée au sein du HCR et avec les partenaires étatiques et concernés pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des initiatives nécessaires pour répondre aux besoins de protection identifiés, en particulier moyennant des approches globales visant à offrir des solutions pratiques aux anciennes populations;

i) *Rappelle* sa conclusion n° 82 (XLVIII) sur la sauvegarde de l'asile; *réitère* l'importance fondamentale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire; et *souligne* la nécessité d'appliquer scrupuleusement les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 pour veiller à ce que l'institution de l'asile ne fasse pas l'objet d'abus sous la forme d'une protection accordée à ceux qui n'y ont pas droit;

j) *Rappelle* ses conclusions n° 6 (XXVII) et n° 7 (XXVIII) respectivement sur le non-refoulement et l'expulsion, ainsi que les nombreuses références ultérieures dans d'autres conclusions au principe du non-refoulement; *exprime* sa vive préoccupation devant le fait que la protection des réfugiés est gravement menacée par l'expulsion des réfugiés conduisant à leur refoulement; et *demande* aux États de s'abstenir de prendre de telles mesures et, en particulier, de renvoyer ou d'expulser des réfugiés contrairement au principe du non-refoulement;

k) *Reconnaît* la générosité traditionnelle de nombreux pays d'asile, particulièrement les pays en développement, dotés d'économies en transition, et

surtout les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés, nonobstant leurs ressources limitées, parfois pendant une période prolongée; *souligne* l'importance du partage de la charge et des responsabilités à tous les stades d'une situation de réfugiés, y compris d'assurer l'accès à la protection dans la réponse aux besoins d'assistance des réfugiés et dans l'aide à la recherche de solutions durables; et *reconnaît* la nécessité pour les États et les organisations internationales de s'équiper d'instruments de planification, de coordination et de gestion financière appropriés pour rendre plus prévisibles la solidarité internationale et la mise en œuvre de solutions durables;

l) *Réaffirme* que le respect par les États de leurs responsabilités de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection des réfugiés est consolidé par une coopération internationale engagée dans un esprit de solidarité et de partage de la charge et des responsabilités entre tous les États;

m) *Reconnaît* que la participation des femmes et des hommes réfugiés à la vie économique du pays hôte facilite beaucoup leur contribution active à la mise en œuvre de leur propre autonomie; *encourage* les États parties à respecter tout l'éventail de droits consignés dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et, conscient des conditions particulières applicables, à étudier les moyens les plus pratiques et réalisables d'accorder la liberté de mouvement et d'autres droits importants étayant l'autonomie;

n) *Note* les priorités globales du HCR concernant les enfants réfugiés; *demande* aux États d'appuyer les efforts du HCR pour veiller à ce que les besoins des enfants réfugiés, particulièrement les enfants non accompagnés et séparés, soient intégralement couverts moyennant leur identification et leur enregistrement et par le biais des activités globales de protection et d'assistance du HCR, y compris l'appui à la gestion et les activités de formation et de suivi; et *rappelle* au HCR le but 2, objectif 2 de l'Agenda pour la protection concernant la convocation d'une réunion d'experts sur les besoins de protection des enfants victimes de la traite;

o) *Souligne* l'importance pour les États d'intensifier leurs efforts, en coopération avec le HCR et d'autres organisations compétentes, pour veiller à ce que l'ensemble des enfants réfugiés bénéficie d'une éducation conforme aux objectifs du Millénaire pour le développement et à ce que cette éducation tienne compte, comme il convient, de leur identité culturelle tout en facilitant une meilleure compréhension du pays d'asile;

p) *Reconnaît* l'importante contribution de la stratégie d'intégration des critères d'âge, de genre et de diversité visant à identifier, par le biais d'une approche participative, les risques de protection rencontrés par les différents membres de la communauté réfugiée; *encourage* le HCR et les ONG partenaires à continuer d'adopter cette stratégie, pour promouvoir les droits et le bien-être de l'ensemble des réfugiés, particulièrement le traitement non discriminatoire et la protection des femmes et des enfants réfugiés ainsi que des groupes minoritaires de réfugiés; et *se réjouit par avance* d'en apprendre davantage sur les intentions du HCR concernant la diversité;

q) *Note* les activités visant à réaliser les objectifs de l'initiative Convention Plus; *souligne* la valeur d'approches novatrices, pratiques, ponctuelles et orientées

vers une solution dans un contexte multilatéral; *encourage vivement* le HCR, en consultation avec les pays hôtes, à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient se prêter à un règlement fondé sur des approches globales, telles que l'élaboration d'un plan d'action global pour les réfugiés somaliens; et *reconnait* que des partenariats efficaces devraient être conçus et mis en œuvre sur le terrain;

r) *Se félicite* des progrès constants dans la mise en œuvre de solutions durables, surtout moyennant le rapatriement librement consenti, dans la sûreté et la dignité, d'un grand nombre de réfugiés au cours de l'année écoulée; *réitère* que le HCR, conformément à ses responsabilités statutaires, bénéficie d'un accès libre et sans entrave aux réfugiés qui rentrent chez eux, si nécessaire, en particulier pour superviser le traitement qui leur est réservé afin de garantir qu'il soit conforme aux normes internationales; et dans ce contexte, *encourage* le HCR à renforcer ses activités de suivi des rapatriés, si besoin est, afin de consolider les retours dans le temps;

s) *Se félicite* également de l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation; et *encourage* le HCR à assurer la plus haute qualité des dossiers de réinstallation soumis, à continuer de renforcer sa capacité de réinstallation et de s'employer avec les pays de réinstallation à améliorer la fourniture efficace et en temps voulu de places de réinstallation pour ceux dont la réinstallation constitue une solution appropriée, y compris moyennant la méthodologie de renvoi à la réinstallation collective;

t) *Réaffirme* qu'il est important de fournir une assistance et une protection opportunes et adéquates aux réfugiés, que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires hypothèquent les activités de protection; *note* l'importance d'une approche fondée sur les droits et la communauté pour aménager de façon constructive avec les réfugiés et leurs communautés un accès juste et équitable aux vivres et à d'autres formes d'assistance matérielle; et *exprime sa préoccupation* devant les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées, y compris les situations où il reste encore à mener à bien des évaluations adéquates de besoins;

u) *Condamne avec vigueur* les actes sans scrupules d'individus ou d'entités qui font mauvais usage ou abusent, de quelque manière que ce soit, de l'assistance prévue pour les réfugiés à leurs propres fins pour exploiter et maltraiter les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire; et *demande* aux États, au HCR, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales concernées de dénoncer et de prendre des mesures pour prévenir ces abus ou cette exploitation qui pourraient priver les réfugiés et d'autres personnes relevant de leur compétence d'une assistance adéquate et qui pourraient aggraver la vulnérabilité des femmes et des enfants réfugiés notamment;

v) *Rappelle* sa conclusion n° 91 (LII) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile; *note* les nombreuses formes de harcèlement subies par les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont détenteurs d'aucun papier attestant leur statut; *rappelle* la responsabilité des États en matière d'enregistrement des réfugiés sur leur territoire; *réitère*, dans ce contexte, le rôle crucial que peuvent jouer l'enregistrement et la délivrance de papier précoces et efficaces, guidés par des considérations de protection, afin de renforcer la protection et d'appuyer les efforts visant à trouver des solutions durables; *demande* au HCR, le cas échéant,

d'aider les États à adopter cette procédure au cas où les États ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés sur leur territoire; *se félicite* des progrès constants réalisés dans la conception et la mise en œuvre sur le terrain de meilleures pratiques d'enregistrement sous les auspices du projet Profile, notamment les efforts déployés pour veiller à ce que tous les réfugiés, les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les enfants, se voient délivrer les papiers adéquats; *encourage* la poursuite des efforts visant à adopter de nouvelles techniques et méthodes, y compris les données biométriques; *souligne* que le processus d'enregistrement devrait obéir aux principes fondamentaux régissant la protection des données personnelles; et *demande* au HCR d'étudier les modalités d'échange de données avec les États, aux fins spécifiques reconnues au paragraphe f) de la conclusion n° 91 (LII) dans le strict respect des normes internationales concernant la protection des données personnelles;

w) *Reconnaît* que l'accès aux soins préventifs et curatifs liés au VIH/sida, si possible comparable aux services offerts à la communauté hôte, est de plus en plus reconnu par les États comme un élément essentiel de la protection des réfugiés, des rapatriés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR; *encourage* le HCR à poursuivre ses activités à cet égard, en étroite collaboration avec les partenaires compétents, en particulier dans la mise en œuvre des objectifs fixés dans le plan de travail du Budget unifié d'ONUSIDA, veillant à ce qu'un accent spécifique soit mis sur les droits des femmes et des enfants réfugiés atteints par cette pandémie; et *note* les recommandations du Groupe de travail mondial sur l'amélioration de la coordination SIDA entre les institutions multilatérales et les bailleurs de fonds internationaux;

x) *Prend acte* avec intérêt des résultats de l'examen de la réponse humanitaire et *se félicite* des propositions du Secrétaire général et de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à renforcer la branche humanitaire des Nations Unies; *prend acte également* des délibérations du Comité permanent interinstitutions visant à assurer le suivi de cet examen pour renforcer la cohérence de la réponse aux crises humanitaires; *encourage* le HCR à continuer d'étudier s'il lui est possible d'assumer des responsabilités de coordination d'activités sectorielles liées à la protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, la gestion des camps et des abris dans les situations de conflits dans le cadre d'un effort plus large de coordination des Nations Unies à l'appui des coordonnateurs humanitaires des Nations Unies afin d'assurer une réponse plus efficace, plus prévisible et plus opportune aux crises humanitaires, y compris un système d'obligation redditionnelle; *envisage* avec intérêt de préciser en partenariat avec le HCR les détails de l'intervention du HCR, sans porter atteinte à son mandat fondamental de protection et d'assistance aux réfugiés pour honorer ses engagements, y compris aux plans financier, administratif et opérationnel;

y) *Se félicite* de l'adhésion du Sénégal à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie; *reconnaît* le rôle du HCR, lorsqu'il convient, dans la fourniture d'un appui aux opérations sous forme de services techniques et consultatifs aux États pour régler le problème de l'apatridie et pour renforcer la protection des apatrides, si nécessaire; et *invite* les États, en coopération avec le HCR et d'autres acteurs concernés, à répondre aux besoins des personnes dans des situations prolongées d'apatridie et à aider les apatrides à avoir accès aux voies juridiques leur permettant de remédier à l'apatridie, en particulier celle qui découle de la privation arbitraire de la nationalité.

B. Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires³

21. *Le Comité exécutif,*

Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime de protection internationale des réfugiés et *notant à cet égard* l'importance fondamentale de leur stricte application par les États parties, y compris du principe fondamental du non-refoulement,

Reconnaissant que, dans différents contextes, la protection internationale peut être nécessaire pour les cas non couverts par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 et *rappelant à cet égard* le paragraphe l) de sa conclusion n° 74 (XLV),

Réaffirmant le principe que tous les êtres humains doivent jouir des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination, y compris le droit de chercher asile et d'en bénéficier,

Soulignant la valeur des instruments régionaux, lorsqu'ils s'appliquent, y compris notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ainsi que la déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, qui comptent parmi les réfugiés des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays en raison de menaces aveugles résultant de situations telles que la violence généralisée, le conflit armé ou des événements troublant gravement l'ordre public, et la législation sur l'asile adoptée par l'Union européenne qui reconnaît certains besoins de protection internationale au-delà de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967,

Rappelant que les instruments internationaux et régionaux sur l'apatridie tels que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, selon qu'il convient, sont des instruments importants pour les États parties, en particulier pour prévenir et résoudre les situations d'apatridie et, si nécessaire, pour renforcer la protection des apatrides,

Reconnaissant que dans de nombreux pays, un certain nombre de mécanismes administratifs ou législatifs sont en place afin de régulariser à différents égards le séjour des personnes, y compris ceux qui pourraient ne pas être éligibles aux fins de protection des réfugiés mais qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale,

Notant l'intérêt d'établir des principes généraux sur lesquels baser éventuellement les formes complémentaires de protection pour ceux qui ont besoin d'une protection internationale, sur les personnes qui pourraient en bénéficier et sur la compatibilité de ces formes de protection avec la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents,

a) *Exhorte* les États parties à honorer leurs obligations prises au titre de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de façon exhaustive et rigoureuse conformément à l'objet et au but de ces instruments;

³ Cette conclusion ne concerne que les cas de personnes relevant du mandat du HCR.

b) *Invite* les États parties à interpréter les critères relatifs au statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 de telle sorte que toutes les personnes qui répondent à ces critères soient dûment reconnues et protégées au titre de ces instruments plutôt que de se voir accorder une forme complémentaire de protection;

c) *Reconnaît* que le droit des réfugiés est un corps de droit dynamique fondé sur les obligations des États parties à la Conventions de 1951 et au Protocole de 1967 et, le cas échéant, sur les instruments régionaux de protection des réfugiés, tenant son objet et son but de ces instruments, et s'enrichissant des développements dans des domaines connexes du droit international, tels que les droits de l'homme et le droit international humanitaire portant directement sur la protection des réfugiés;

d) *Réitère* la nécessité de veiller à ce que l'extension de la protection des réfugiés à ceux qui n'y ont pas droit ne porte pas atteinte à l'intégrité du système d'asile et à ce que les clauses d'exclusion stipulées à l'article 1 F de la Convention de 1951 et dans d'autres instruments internationaux pertinents soient scrupuleusement appliquées;

e) *Invite* les États parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie à appliquer ces instruments de bonne foi, gardant à l'esprit leurs objectifs de protection; et *demande* au HCR de promouvoir activement l'adhésion à ces instruments;

f) *Demande* aux États d'utiliser au mieux les instruments existants de protection pour répondre aux besoins de protection internationale; et *encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ainsi qu'aux instruments régionaux applicables et pertinents et/ou à envisager de lever les limites ou de retirer les réserves existantes de façon à assurer l'application la plus large possible des principes de protection qu'ils contiennent;

g) *Prie instamment* tous les États parties, selon qu'il convient, d'adopter la législation ou les procédures nationales nécessaires pour que les instruments régionaux relatifs aux réfugiés entrent en vigueur;

h) *Reconnaît* que les formes complémentaires de protection proposées par les États pour veiller à ce que les personnes ayant besoin de protection internationale la reçoivent réellement sont un moyen positif de répondre de façon pragmatique à certains besoins de protection internationale;

i) *Encourage* le recours aux formes complémentaires de protection pour les personnes ayant besoin de protection internationale qui ne satisfont pas aux critères de la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967;

j) *Comprend* que les États peuvent décider d'autoriser un séjour prolongé pour des raisons pratiques ou charitables; et *reconnaît* que ces cas doivent être clairement distingués des cas où le besoin de protection internationale est avéré;

k) *Affirme* que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient être mises en œuvre de telle sorte qu'elles renforcent au lieu de le saper le régime international existant de protection des réfugiés;

l) *Note* que la protection temporaire, sans accorder officiellement le statut de réfugié, en tant que réponse spécifique provisoire de protection aux situations d'afflux massifs fournissant une protection d'urgence immédiate contre le refoulement, devrait être clairement distinguée d'autres formes de protection internationale;

m) *Affirme* que les obligations internationales pertinentes de traités, lorsqu'il convient, interdisant le refoulement représentent des instruments importants pour couvrir les besoins de protection des personnes se trouvant à l'extérieur de leur pays d'origine et pouvant relever de la compétence du HCR sans pour autant répondre à la définition du réfugié au sens de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967; et *prie instamment* les États de respecter le principe fondamental du non-refoulement;

n) *Encourage* les États, dans l'octroi de formes complémentaires de protection aux personnes qui en ont besoin, à garantir le niveau le plus élevé possible de stabilité et de sécurité, les droits humains et les libertés fondamentales de ces personnes sans discrimination, compte tenu des instruments internationaux pertinents, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de l'unité familiale;

o) *Recommande* que, lorsqu'il est opportun d'envisager de mettre un terme aux formes complémentaires de protection, les États adoptent des critères objectifs, clairement et publiquement énoncés; et *note* que les normes relatives à la doctrine et aux procédures élaborées concernant les clauses de cessation de l'article 1.C de la Convention de 1951 pourraient offrir des orientations utiles à cet égard;

p) *Note* que les États pourraient choisir de consulter le HCR, si besoin est, compte tenu de ses compétences et de son mandat spécifiques, lorsque les États envisagent d'octroyer ou de supprimer une forme de protection complémentaire aux personnes relevant de la compétence de l'Office;

q) *Encourage* les États à envisager d'établir une procédure unique devant une autorité compétente centrale, permettant l'évaluation du statut de réfugié suivie d'autres besoins de protection internationale afin d'évaluer tous les besoins de protection internationale sans saper la protection des réfugiés tout en reconnaissant les nécessités d'une approche flexible concernant les procédures appliquées;

r) *Note* que, lorsqu'il convient, dans l'examen d'une procédure unique, la procédure applicable devrait être juste et efficace;

s) *Souligne* l'importance d'appliquer et de développer le système de protection internationale des réfugiés afin d'éviter les vides juridiques et de permettre à tous ceux qui ont besoin de protection internationale d'en bénéficier.

C. Conclusion sur l'intégration sur place

22. Le Comité exécutif,

Réaffirmant que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles qui restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés, *réitérant* que le rapatriement librement consenti dans la sûreté et la dignité, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés, *notant*

qu'une combinaison de solutions, tenant compte des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés peut contribuer à mettre en œuvre des solutions durables, et *convenant* que l'intégration sur place constitue une décision souveraine et une option à la discrétion des États guidés par leurs obligations en vertu des traités et les principes des droits humains, et que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'éclairer les États et le HCR lorsque l'intégration sur place doit être envisagée,

Rappelant le but 5 objectif 4 de l'Agenda pour la protection demandant au Comité exécutif d'établir des idées-cadres pour mettre en œuvre la solution de l'intégration sur place sous la forme d'une conclusion; et *notant* que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les États à examiner si l'intégration sur place, compte tenu des circonstances spécifiques de chaque situation de réfugiés, peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en œuvre,

Rappelant que le but ultime de la protection internationale est de mettre en œuvre des solutions durables pour les réfugiés, et *prenant acte* qu'une orientation vers les solutions est inhérente à la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1950 adoptant le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à ce statut lui-même ainsi qu'à la Convention de 1951 par le biais de ses dispositions sur la cessation, l'intégration et la naturalisation,

Considérant que les situations de réfugiés sont internationales de par leur portée et leur nature et *réitérant* en conséquence son engagement ferme à la solidarité internationale et au partage de la charge et des responsabilités; et *réaffirmant* le rôle catalytique du HCR dans l'appui et l'assistance aux pays d'accueil de réfugiés, particulièrement les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition, ainsi que dans la mobilisation de l'assistance financière et d'autres formes d'appui, y compris l'aide au développement de la communauté internationale visant à gérer l'impact d'importantes populations réfugiées,

Constatant que la situation mondiale des réfugiés représente un défi international exigeant un partage de la charge et des responsabilités efficace, et *reconnaissant* que l'autorisation de s'installer sur place, lorsqu'il convient, constitue un acte des États représentant une solution durable pour les réfugiés et contribuant à ce partage de la charge et des responsabilités, sans porter atteinte à la situation spécifique de certains pays en développement confrontés à des afflux massifs,

Réitérant que les efforts nationaux et internationaux coordonnés visant à examiner les facteurs déclenchant le flux de réfugiés doivent se poursuivre,

Se déclarant satisfait des efforts déployés ces dernières années pour intensifier la recherche de solutions durables dans le contexte des Consultations mondiales sur la protection internationale et l'Agenda pour la protection, qui ont alimenté notamment l'initiative Convention Plus et le Cadre de solutions durables,

Reconnaissant que certains pays d'asile assument un lourd fardeau, en particulier les pays en développement, les pays dotés d'économies en transition et les pays les moins avancés accueillant un grand nombre de réfugiés et de

demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont arrivés dans le cadre d'un afflux massif et qu'ils sont hébergés depuis longtemps,

Notant que l'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est un processus dynamique et complexe à double sens qui requiert les efforts de toutes les parties concernées, y compris la volonté des réfugiés de s'adapter à la société hôte sans devoir abandonner leur propre identité culturelle et la disponibilité de la part des communautés hôtes et des institutions publiques à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins d'une population plurielle,

Reconnaissant que l'intégration sur place doit s'effectuer de sorte à soutenir la viabilité des communautés locales touchées par la présence des réfugiés sous peine de faire peser un trop lourd fardeau sur les pays hôtes,

Affirmant la valeur du renforcement des capacités dans les pays hôtes ainsi que des initiatives habilitant les communautés réfugiées à parvenir à l'autosuffisance, lorsqu'il convient, et moyennant l'appui adéquat de la communauté internationale aux pays hôtes et aux réfugiés qui y sont hébergés,

Reconnaissant que la promotion précoce de l'autonomie des réfugiés contribue à renforcer leur protection et leur dignité, aide les réfugiés à gérer leur temps passé en exil de façon efficace et constructive, diminue leur dépendance et renforce les chances de succès de toutes les solutions durables futures,

Reconnaissant les contributions positives, y compris les bénéfices économiques que les réfugiés s'intégrant sur place ou pouvant devenir autonomes pourraient apporter aux pays et aux communautés hôtes,

Rappelant la conclusion n° 15 (XXX) du Comité exécutif selon laquelle les décisions des États concernant l'octroi de l'asile doivent être prises sans discrimination quant à la race, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social particulier, la nationalité ou le pays d'origine, et *reconnaissant*, dans ce contexte, que le potentiel d'intégration ne doit pas être un critère d'octroi de l'asile,

a) *Reconnaît* que les dispositions de cette conclusion ont pour but d'aider les États à examiner si l'intégration sur place peut constituer une solution durable appropriée pour les personnes acceptées comme réfugiées sur leur territoire conformément à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 ou à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou à la Déclaration de Carthagène ou en vertu de la législation nationale, selon qu'il convient, et à la mettre en œuvre;

b) *Souligne* l'importance d'approches globales, particulièrement pour la résolution des situations de réfugiés prolongées et à grande échelle intégrant, le cas échéant et compte tenu des particularités de chaque situation de réfugiés, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation;

c) *Encourage* les États, le HCR et d'autres acteurs compétents à entamer des consultations pour mettre au point, dès que possible dans une situation de réfugiés, des accords globaux fondés sur des solutions appropriées, y compris sur une combinaison de solutions reconnaissant les problèmes que constituent le calendrier et l'échelonnement des solutions; et *souligne* le rôle important que l'intégration sur place peut jouer dans ces accords globaux;

d) *Constate* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 établissent des droits et des normes minimales pour le traitement des réfugiés orientés vers le processus d'intégration; *reconnait* le besoin pour les États parties d'honorer leurs obligations au titre de ces instruments de façon complète et effective; *encourage* ainsi les États parties à envisager de lever les réserves qu'ils maintiennent; et *invite* les États à faciliter, le cas échéant, l'intégration des réfugiés, et autant que faire se peut moyennant la promotion de leur naturalisation;

e) *Encourage* les États, le HCR et les autres acteurs compétents, lors de la préparation de dispositifs globaux, à examiner les caractéristiques des réfugiés et des groupes de réfugiés, au sein d'une population réfugiée plus large, qui pourraient bénéficier du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation;

f) *Exhorte* les États et le HCR à continuer de s'employer activement à la solution de l'intégration sur place lorsqu'elle est adéquate et réalisable et lorsqu'elle tient compte des besoins et des vœux des réfugiés et de leurs communautés d'accueil;

g) *Note* que les critères permettant d'identifier les réfugiés qui pourraient bénéficier de l'intégration sur place devraient être clairs, objectifs et appliqués de façon non discriminatoire;

h) *Réaffirme* l'importance, à cet égard, de l'enregistrement ou d'enquêtes ponctuelles le cas échéant comme moyen d'identifier les réfugiés aux fins de mise en œuvre des solutions durables appropriées; et *encourage* les États et le HCR à utiliser, dans le cadre de ce processus, les données de l'enregistrement des réfugiés, tout en respectant scrupuleusement les normes internationales relatives à la protection des données personnelles;

i) *Note* que les caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des États :

i) Les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides; et/ou

ii) Les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible; et/ou

iii) Les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socioéconomique élevé;

j) *Se félicite* de la pratique élaborée dans les États dotés de systèmes d'asile développés autorisant les réfugiés à s'intégrer sur place; et *demande* à ces États de continuer à permettre aux réfugiés de mettre en œuvre cette solution durable moyennant l'octroi opportun d'un statut juridique sûr et d'un droit de séjour, et/ou de faciliter la naturalisation;

k) *Reconnait* que le processus d'intégration sur place est complexe et graduel, présentant trois dimensions distinctes mais interdépendantes, soit juridiques, économiques et sociales et culturelles, dimensions également

importantes pour permettre aux réfugiés de s'intégrer avec succès en tant que membres de la société à part entière; et *note* que la compréhension par les réfugiés de ces dimensions peut devoir être facilitée par des orientations et conseils appropriés;

l) *Affirme* l'importance particulière de la dimension juridique de l'intégration, impliquant que le pays hôte accordant aux réfugiés un statut juridique sûr et un éventail de plus en plus large de droits et de prestations sensiblement équivalents à ceux dont jouissent ses citoyens, ainsi qu'au bout d'un certain temps la possibilité de la naturalisation, et à cet égard :

i) *Reconnaît* la pertinence de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 ainsi que des instruments des droits de l'homme pertinents fournissant un cadre juridique utile visant à guider le processus d'intégration sur place;

ii) *Reconnaît en outre* qu'à l'appui du processus juridique, les pays hôtes peuvent devoir accorder leur soutien technique et financier pour adapter et réviser leurs cadres juridiques et administratifs nationaux afin que les réfugiés puissent également bénéficier des droits, services et programmes sans discrimination;

m) *Note* le rôle important, sous réserve de l'examen des États, que joue l'autonomie dans la dimension économique de l'intégration sur place des réfugiés en vertu de laquelle les individus, les ménages et les communautés sont à même de devenir autonomes et peuvent contribuer à l'économie locale et, à cet égard :

i) *Reconnaît* que la protection, dans tous les pays, des droits civils, économiques et sociaux, y compris la liberté de mouvement et le droit de conduire des activités génératrices de revenus est indispensable au processus d'autonomie des réfugiés;

ii) *Encourage* tous les États d'accueil des réfugiés à envisager les moyens de faciliter l'emploi et la participation active des réfugiés dans la vie économique du pays hôte, notamment moyennant l'éducation et la formation professionnelle, et à examiner leurs lois et pratiques afin d'identifier et d'éliminer, autant que faire se peut, les obstacles existants à l'emploi des réfugiés; et à cet égard, *affirme* la pertinence de la Convention de 1951 dans la mesure où elle établit le cadre permettant la création de conditions propices à l'autonomie des réfugiés;

iii) *Encourage* les États, autant que faire se peut, à reconnaître l'équivalence des diplômes, certificats et attestations scolaires, universitaires et professionnels, obtenus par les réfugiés avant leur arrivée dans le pays hôte;

iv) *Note* que la facilitation de l'accès des réfugiés à des terres agricoles dans les régions rurales, lorsque c'est approprié et possible, constitue une contribution positive de tous les États pouvant favoriser les possibilités d'autonomie et renforcer la sécurité alimentaire et financière des réfugiés et de la population locale;

n) *Souligne* que la dimension sociale et culturelle de l'intégration sur place exige des réfugiés qu'ils déploient des efforts intenses pour s'adapter à l'environnement local et respecter et comprendre des cultures et des styles de vie différents, compte tenu des valeurs de la population locale; et *demande* à la communauté hôte d'accepter les réfugiés dans son tissu socioculturel, ces deux

processus reposant sur les valeurs reconnues de la diversité, de la non-discrimination et de la tolérance, et à cet égard :

- i) *Encourage* la mise en œuvre de politiques de lutte contre la discrimination et d'activités de plaidoyer visant à lutter contre la discrimination institutionnalisée et à promouvoir les aspects positifs d'une société plurielle et de l'interaction entre les réfugiés et la population locale, la société civile et les organisations de réfugiés;
- ii) *Exhorte* les États et tous les acteurs concernés à lutter contre l'intolérance, le racisme et la xénophobie, y compris les obstacles rencontrés par les femmes réfugiées, et à favoriser l'empathie et la compréhension par le biais de déclarations publiques, de lois et politiques sociales appropriées, particulièrement eu égard à la situation spécifique des réfugiés afin de permettre aux réfugiés de participer activement à la vie civique, économique et socioculturelle du pays hôte;
- iii) *Reconnaît* le lien entre l'éducation et les solutions durables; et *invite* les États, le HCR et les acteurs compétents à intensifier leurs efforts pour aider les pays hôtes à assurer l'accès des enfants réfugiés à l'éducation;
- iv) *Réaffirme* l'importance de l'unité et de la réunification familiales conformément à ses conclusions n° 9 (XXVIII), n° 24 (XXXII), n° 84 (XLVIII) et n° 88 (L); et *reconnaît* que les membres de la famille peuvent renforcer le système d'appui social des réfugiés, et ce faisant, promouvoir l'intégration plus rapide et plus souple des familles réfugiées;
- o) *Souligne* que des approches soucieuses des critères d'âge et d'appartenance sexuelle, et une attention aux processus de développement communautaire et participatif, devraient imprégner toutes les activités visant à renforcer les capacités des réfugiés à s'intégrer sur place, tout en reconnaissant la modification des rôles dévolus aux hommes et aux femmes suite au déplacement et à la nécessité de stratégies et d'appui différents pour renforcer la capacité d'intégration de différents groupes ayant des besoins spécifiques, tels que les femmes réfugiées, les enfants réfugiés et les réfugiés âgés;
- p) *Encourage* le HCR à élaborer et à appliquer les normes et indicateurs adéquats pour prendre en compte les critères d'âge et d'appartenance sexuelle dans les programmes d'intégration sur place et d'autonomie;
- q) *Reconnaît* qu'indépendamment du fait que l'intégration sur place ait lieu dans un pays industrialisé ou en développement, elle exige un rôle moteur de la part de l'État hôte, ainsi que l'engagement sans faille de toutes les parties prenantes et l'investissement du temps et des ressources nécessaires; et *reconnaît* le rôle important que les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent jouer dans la création d'un environnement propice à l'intégration sur place;
- r) *Reconnaît* l'importance, dans l'intérêt du partage de la charge et des responsabilités, de la coopération et de l'aide internationales afin de créer des capacités dans les pays en développement et les pays dotés d'économies en transition dont les ressources sont limitées afin d'aider ces États à intégrer les réfugiés sur place, si possible et réalisable; et *recommande* que la planification, la conception et l'application des programmes d'intégration sur place incluent des

éléments visant à renforcer la capacité des institutions des États hôtes, des communautés locales, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des réfugiés et de leurs communautés;

s) *Souligne* l'importance d'inclure les régions d'accueil de réfugiés dans les plans et stratégies de développement nationaux du pays hôte aux fins de financement durable; *note* la pertinence, à cet égard, des évaluations communes par pays et des cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) ainsi que les documents relatifs à la stratégie de réduction de la pauvreté; et *note* l'intérêt d'une programmation intégrée du développement moyennant le développement par le biais de l'intégration sur place en tant que méthodologie de partenariat avec les pays donateurs, les institutions financières, les Nations Unies et d'autres institutions chargées du développement.

D. Décision sur les questions relatives à l'administration, aux finances et au programme

23. Le Comité exécutif,

a) *Confirme* que les activités proposées au titre du budget-programme annuel pour 2006, telles qu'elles figurent dans le document A/AC.96/1011, ont été estimées, après examen, conformes au Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (résolution 428 (V) de l'Assemblée générale), aux fonctions de « bons offices » du Haut Commissaire telles qu'elles ont été reconnues, encouragées ou sollicitées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires;

b) *Approuve* les programmes et budgets pour les programmes régionaux, les programmes globaux et le Siège au titre du budget-programme annuel pour 2006, s'élevant à 1 136 797 000 dollars, y compris la contribution du budget ordinaire des Nations Unies au titre des dépenses du Siège, une réserve des opérations composée de deux éléments, soit 75 823 300 dollars (soit 7,5 % des activités programmées), et un autre élément s'élevant à 50 millions de dollars, reconduit pour une nouvelle période d'essai en 2006, visant à accorder le pouvoir d'ouvrir des crédits pour les activités additionnelles entièrement financées comme l'explique le paragraphe 25 du document A/AC.96/1011; *note* que ces crédits, ajoutés au crédit de 8,5 millions de dollars pour les administrateurs auxiliaires, portent le total des besoins pour 2006 à 1 145 297 000 dollars; et *autorise* le Haut Commissaire, dans le cadre de la dotation totale, à procéder à des ajustements entre les budgets des programmes régionaux, des programmes globaux et ceux du Siège;

c) *Demande* au HCR de préciser dans le courant de 2006, en consultation avec le Comité exécutif, les critères et les conséquences financières de la non-inclusion des programmes supplémentaires dans le budget-programme annuel, compte tenu de la décision du Comité sur les principes directeurs concernant les activités supplémentaires (A/AC.96/959, par. 26) ainsi que du Règlement de gestion par le Haut Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires (A/AC.96/503/Rev.7);

d) *Approuve* le budget-programme annuel révisé pour 2005, soit un montant de 980 450 500 dollars (qui inclut la contribution du budget ordinaire des Nations Unies de 34 558 000 dollars) qui, ajouté aux crédits pour les administrateurs auxiliaires de 8,5 millions de dollars ainsi qu'aux besoins au titre des programmes supplémentaires en 2005 de 370 210 000 dollars, porte le total des besoins en 2005 à 1 359 160 500 dollars (tableau I.3);

e) *Demande* au HCR de surveiller constamment ses dépenses administratives en vue de réduire leur part des dépenses totales;

f) *Rappelle* la décision du Comité permanent, à sa trente-deuxième réunion, sur l'examen de la catégorie II de la Réserve des opérations (A/AC.96/1007, annexe III); et *décide* de prolonger la période pilote permettant une évaluation indépendante de l'utilisation et de l'efficacité de la catégorie II de la Réserve des opérations afin qu'une décision finale sur la catégorie II de la Réserve des opérations puisse être prise lors de sa cinquante-septième session;

g) *Décide* d'adopter un cycle de budget-programme biennal à compter de la période biennale 2008-2009; et *demande* au HCR d'entamer les travaux préparatoires nécessaires, y compris une révision de son Règlement de gestion aux fins d'examen préliminaire à la trente-neuvième réunion de son Comité permanent (juillet 2007) avant la présentation au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour commentaires et adoption par la cinquante-huitième session du Comité exécutif;

h) *Prend acte* du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés : comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (A/AC.96/1010), ainsi que l'additif au rapport du Haut Commissaire sur les mesures prises ou proposées en réponse aux recommandations du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/AC.96/1010/Add.1); du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme annuel pour 2006 (A/AC.96/1011/Add.1 et Corr.1), les différents rapports du Haut Commissaire relatifs aux activités de contrôle (A/AC.96/1012, 1013 et 1014); et *demande* à être tenu régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et aux observations formulées dans ces divers documents de contrôle;

i) *Demande* au Haut Commissaire, dans le cadre des ressources disponibles, de répondre avec flexibilité et efficacité aux besoins recensés dans le budget-programme annuel pour 2006; et *autorise*, au cas où de nouveaux besoins d'urgence ne pourraient être intégralement couverts par prélèvements sur la réserve des opérations, à mettre au point des programmes supplémentaires et à lancer des appels spéciaux;

j) *Reconnaît avec gratitude* la contribution apportée par les pays en développement et les pays les moins avancés assumant le lourd fardeau de l'accueil des réfugiés; et *exhorte* les États membres à reconnaître cette contribution précieuse à la protection des réfugiés et à participer aux efforts visant à promouvoir des solutions durables; et

k) *Demande instamment* aux États membres, à la lumière des besoins importants que doit couvrir le Haut Commissariat, de répondre avec générosité, solidarité de partage de la charge et des responsabilités et diligence à ses appels de

fonds pour couvrir intégralement le budget-programme annuel approuvé pour 2006, et d'appuyer les initiatives visant à assurer un financement plus important et plus prévisible, tout en s'efforçant de réduire les affectations de fonds à un niveau minimum.

E. Décision sur le renforcement de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général

24. Le Comité exécutif,

Rappelant le rapport du Corps commun d'inspection sur son étude de la gestion et de l'administration au sein du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les commentaires du Haut Commissaire sur ce rapport (EC/55/SC/CRP.3),

Se déclarant satisfait des consultations organisées par le Bureau en coopération avec le HCR et conformément à la décision prise à la cinquante-cinquième session [A/AC.96/1003, par. 24 k)], sur le renforcement de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général,

a) *Souligne* l'importance des activités de l'Inspecteur général et du rôle positif du Bureau de l'Inspecteur général pour maintenir un climat d'intégrité au HCR, en contribuant à assurer le niveau le plus élevé d'éthique personnelle et professionnelle parmi ses fonctionnaires et d'autres personnels ayant un lien contractuel direct avec le HCR, conformément à son code de conduite;

b) *Se félicite* des mesures prises par le Haut Commissaire pour renforcer le travail du Bureau de l'Inspecteur général, améliorer la transparence de ses activités et son indépendance moyennant la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations, et assurer l'indépendance opérationnelle du Secrétaire général, en particulier dans la sélection du personnel et dans la gestion du bureau, conformément aux règles, réglementations et directives administratives applicables; et *demande* au Haut Commissaire de veiller à ce qu'une information sur l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général soit diffusée à l'ensemble du personnel;

c) *Demande* au Haut Commissaire de s'assurer que la personne nommée au poste d'inspecteur général possède les qualifications professionnelles, les qualités personnelles et l'intégrité les plus élevées, soit choisie parmi les candidats de l'intérieur ou de l'extérieur du HCR et qu'elle soit généralement nommée pour un mandat non renouvelable de cinq ans, au plus; *admet* avec le Haut Commissaire qu'un inspecteur général ne peut être déplacé que pour une raison valable, dans le respect de la légalité et suite à des consultations entre le Haut Commissaire et le Comité exécutif; et *demande* au Haut Commissaire de veiller à ce que les recommandations du Bureau de l'Inspecteur général soient suivies d'effet au plus tôt;

d) *Se félicite* de l'engagement du Haut Commissaire à fournir le texte intégral des rapports d'inspection;

e) *Demande* que des résumés, couvrant les enquêtes et les principales catégories d'investigation, le nombre de ces types d'investigation, le temps moyen

consacré à la conduite de ces investigations ainsi qu'une description des mesures disciplinaires y relatives, soient régulièrement présentés au Comité exécutif;

f) *Demande* au Haut Commissaire ou à l'Inspecteur général de fournir des informations précoces sur les investigations et enquêtes importantes;

g) *Demande* au Haut Commissaire d'envisager la création d'un noyau de postes d'expert parmi les administrateurs du Bureau de l'Inspecteur général;

h) *Demande* au Haut Commissaire d'examiner et, si nécessaire et judicieux, de renforcer les mécanismes en place pour protéger de toute forme de représailles les personnes déposant une plainte ou fournissant une information au Bureau de l'Inspecteur général;

i) *Exprime* son intention de tenir de nouvelles consultations avec l'Inspecteur général eu égard au fonctionnement de son bureau en vue d'adopter éventuellement une décision en la matière à sa cinquante-huitième session plénière.

F. Décision sur la proposition relative à un poste de haut commissaire assistant chargé de la protection

25. *Le Comité exécutif,*

Rappelant sa décision prise à la cinquante-cinquième session [A/AC.96/1003, par. 24 b) et h)] sur la proposition visant à créer un nouveau poste de haut commissaire assistant (protection),

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de protection du HCR et de consacrer la vision du Haut Commissaire selon laquelle son office doit se centrer sur son mandat de protection internationale, toutes les activités devant être conduites dans ce souci et tous les fonctionnaires devant avoir pour principale préoccupation la protection,

a) *Exprime* sa satisfaction au Bureau et au HCR pour l'éventail de consultations organisées sur ce thème;

b) *Note avec intérêt* la proposition révisée soumise par le Haut Commissaire concernant le poste en question (EC/55/SC/CRP.24), le mandat révisé (EC/55/SC/CRP.24, annexe II) et l'organigramme révisé, y compris les changements structurels (EC/55/SC/CRP.24/Corr.1);

c) *Approuve* la création du poste de haut commissaire assistant (protection) au niveau de sous-secrétaire général, financé au moyen de contributions volontaires, avec effet au 1^{er} janvier 2006;

d) *Demande* au Haut Commissaire de réexaminer les recommandations de l'étude indépendante de la structure de direction du HCR (« Rapport Mannet ») et de communiquer ses vues à la trente-cinquième réunion du Comité permanent;

e) *Demande en outre* au Haut Commissaire de mandater une évaluation indépendante de l'avantage qu'aura présenté la création du poste de haut commissaire assistant chargé de la protection pour le renforcement de la protection sur le terrain, évaluant son impact tangible sur les réfugiés et les autres personnes relevant de sa compétence; et *prie* par ailleurs le Haut Commissaire de mettre cette étude à la disposition de la cinquante-huitième session annuelle du Comité exécutif.

G. Décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2006

26. *Le Comité exécutif,*

Ayant passé en revue les questions dont il est saisi à sa cinquante-sixième session et gardant à l'esprit les conclusions et décisions adoptées lors de cette session,

a) *Décide* de ne convoquer que trois réunions officielles du Comité permanent en 2006, qui se tiendront en février/mars, juin/juillet et septembre;

b) *Réaffirme* sa décision sur le cadre du programme de travail du Comité permanent [A/AC.96/1003, par. 25, al. 2 c)]; *autorise* le Comité permanent à ajouter et supprimer des rubriques, si nécessaire, à ce cadre pour ses réunions de 2006; et *demande* aux États membres de se réunir en décembre 2005 pour élaborer un plan de travail détaillé aux fins d'adoption officielle par le Comité permanent à sa première réunion de 2006;

c) *Réitère* ses requêtes présentées aux alinéas c), f), g) et h) de sa décision sur le programme de travail du Comité permanent en 2005 (A/AC.96/1003, par. 26);

d) *Décide* d'intégrer le travail et les activités du Forum du Haut Commissaire et de Convention Plus dans le programme de travail du Comité permanent en 2006;

e) *Demande* au Comité permanent de présenter un rapport sur ses travaux à la cinquante-septième session du Comité exécutif.

H. Décision sur l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Comité exécutif

27. *Le Comité exécutif,*

Rappelant sa décision sur les méthodes de travail adoptée à la cinquante-cinquième session plénière (A/AC.96/1003, par. 25),

Décide d'adopter en tant qu'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session du Comité exécutif le modèle standard présenté à l'alinéa 1 f) de la décision susmentionnée.

I. Décision sur la participation des délégations observatrices aux réunions du Comité permanent en 2005-2006

28. *Le Comité exécutif,*

a) *Approuve* les candidatures suivantes de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation aux réunions du Comité permanent d'octobre 2005 à octobre 2006 :

Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Costa Rica, Croatie, Estonie, Lettonie, Guatemala, Pérou, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Swaziland;

b) *Autorise* le Comité permanent à se prononcer sur toute candidature supplémentaire de délégations gouvernementales observatrices aux fins de participation à ses réunions au cours de la période susmentionnée;

c) *Approuve* la liste suivante des organisations intergouvernementales et autres entités que le Haut Commissaire invite à participer en qualité d'observateur aux réunions pertinentes de son Comité permanent d'octobre 2005 à octobre 2006 :

Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Secrétariat exécutif de la Communauté d'États indépendants, Ligue des États arabes, Union africaine, Organisation de la Conférence islamique, Conseil de l'Europe, Organisation internationale pour les migrations, Communauté économique des États de l'Afrique centrale, Communauté pour le développement de l'Afrique australe, Autorité intergouvernementale chargée du développement, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Centre international pour l'élaboration de la politique de migration.

Annexe I

Décisions adoptées par le Comité permanent en 2005

Conformément aux pouvoirs dont il a été investi par le Comité exécutif, le Comité permanent a adopté un certain nombre de décisions sur des questions incluses dans son programme de travail. Les textes de ces décisions sont annexés aux rapports des différentes réunions du Comité permanent de la manière suivante :

Rapport de la trente-deuxième réunion du Comité permanent (A/AC.96/1007) :

- Décision sur les budgets-programmes et le financement en 2005;
- Décision sur l'examen de la catégorie II de la Réserve des opérations;

Rapport de la trente-troisième réunion du Comité permanent (A/AC.96/1017) :

- Décision sur les budgets-programmes et le financement en 2005.

Annexe II

Remarques de clôture du Président concernant le débat général

1. Nos discussions ont été très influencées par le climat actuel de réforme au sein du système des Nations Unies qui aura probablement une incidence très importante sur la branche humanitaire. De nouvelles perspectives se font jour pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés et offrir un nouvel espoir de solutions durables. Elles incluent la création d'une commission d'établissement de la paix telle que proposée par le Secrétaire général et largement accueillie comme une étape importante vers la résolution du conflit dans de nombreuses régions du monde. Par ailleurs, on note les efforts déployés pour renforcer la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, en vue de régler certaines des causes majeures du déplacement massif. Nous louons les efforts déjà déployés par le HCR pour nouer des liens plus étroits avec les institutions chargées du développement tout en conservant leur vocation humanitaire distincte.

2. Un appui unanime s'est fait jour pour la réaffirmation par le Haut Commissaire de la protection comme fonction primordiale de son office. Bon nombre d'entre nous se sont déclarés inquiets devant la montée de l'intolérance et de la défiance au sein de nos sociétés. Nous avons rejeté la tendance à assimiler les demandeurs d'asile à des criminels, voire à des terroristes, et avons déploré l'exploitation fâcheuse de cette confusion par certains éléments populistes. Plusieurs délégués se sont fait l'écho du Haut Commissaire en affirmant que l'asile constituait un principe central de la démocratie. Les participants ont également reconnu clairement que tout abus volontaire du système d'asile par des personnes n'ayant pas droit à la protection internationale devait rencontrer l'opposition la plus ferme.

3. Nous avons exprimé notre appui pour la création d'un nouveau poste de haut commissaire assistant chargé de la protection dans le cadre plus large de la restructuration visant à renforcer les activités de protection du HCR, particulièrement sur le terrain. Les délégués se réjouissent également par avance de la poursuite du débat sur l'amélioration de la fourniture de la protection et sur l'évaluation de l'impact de cette nouvelle structure après deux ans d'existence. Les activités spécifiques de protection mentionnées comme importantes concernent les groupes de réfugiés vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, ainsi que les victimes du sida.

4. Les participants ont également mentionné que l'enregistrement constituait un instrument important de protection, et ont cité des exemples spécifiques dans différents pays d'accueil de réfugiés. Plusieurs délégations ont également attiré l'attention sur l'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection, citant les programmes en cours pour fournir davantage de possibilités en matière de réinstallation.

5. Les délégués se sont félicités de la priorité accordée par le nouveau Haut Commissaire à l'Afrique, comme l'ont clairement démontré ses premières visites sur le terrain. Nous avons également pris note de plusieurs développements encourageants sur ce continent, qui ont permis le rapatriement librement consenti d'un nombre important de réfugiés. Nous avons toutefois convenu qu'il n'y avait pas lieu de céder à l'autocomplaisance. De nombreuses situations prolongées perdurent, offrant peu de chances de solutions dans un proche avenir. La situation au

Darfour suscite toujours la plus vive préoccupation. Une délégation l'a décrite comme une « tache sur notre conscience ». Nous exhortons de façon pressante les belligérants à mettre un terme à la violence qui a déjà causé tant de souffrances au Soudan et dans le Tchad voisin et espérons sincèrement que les prochains pourparlers contribueront à la cessation des attaques brutales et mettront un terme à cette atroce tragédie.

6. L'importance d'identifier des solutions durables a été soulignée par de nombreuses délégations. Dans ce contexte, nous nous sommes félicités des plans annoncés par le Haut Commissaire pour intégrer les activités afférentes à Convention Plus. Nous estimons que certaines de ces activités ont été utiles, notamment le Cadre de réinstallation et le guide sur le ciblage du développement. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'il convenait aujourd'hui de mettre davantage l'accent sur des situations spécifiques sur le terrain afin d'être plus pragmatique. Elles ont exprimé le souhait de recevoir des éclaircissements supplémentaires et d'être tenues informées des progrès concernant l'intégration de ces activités.

7. Plusieurs délégations se sont prononcées sur la question de l'intégration sur place, reconnaissant les difficultés que comporte cette solution dans certains pays, tout en estimant que des orientations utiles en la matière pourraient être offertes aux États dans le cadre d'une approche holistique visant à résoudre certaines situations prolongées.

8. L'un des principaux thèmes de notre débat général a été la problématique des déplacés internes qui a également fait l'objet de la discussion de groupe à l'occasion de laquelle nous avons eu le privilège d'entendre M. Theophile Mbemba Fundu, Ministre de l'intérieur de la République démocratique du Congo, et M. Jan Egeland, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence.

9. Les délégués sont convenus que les personnes déplacées figurent parmi les populations les plus négligées au plan de l'assistance accordée par la communauté internationale. Cet appui, lorsqu'il existe, s'est révélé imprévisible et inégal. Dans le cas de l'Amérique latine, en particulier, plusieurs délégations se sont prononcées sur la nécessité d'une attention et de ressources accrues pour couvrir les besoins de cette catégorie de victimes. Nous avons donc accueilli avec plaisir les efforts en cours pour remédier à ces déficiences moyennant une approche interinstitutionnelle fondée sur la coopération où le HCR serait responsable de groupes d'institutions ayant respectivement des compétences dans les secteurs de la protection, des abris d'urgence, ainsi que de la coordination et de la gestion des camps. Tout en exprimant leur appui à une approche basée sur le travail d'équipe et la collaboration, les délégations ainsi que le Haut Commissaire ont souligné que cette responsabilité supplémentaire ne devait pas se faire aux dépens du mandat du HCR pour les réfugiés et que des ressources additionnelles devraient être mises à disposition pour que le HCR puisse s'acquitter de ses nouveaux engagements. Les délégations se réjouissent par avance de poursuivre les consultations étroites avec le Haut Commissaire sur les implications politiques et financières de la contribution du HCR à cette approche de collaboration.

10. Pour en venir maintenant à la gestion du HCR, nous avons exprimé notre appui d'ensemble aux nouvelles orientations du Haut Commissaire, y compris ses mesures pour renforcer le Bureau de l'Inspecteur général et assurer son indépendance ainsi

que son objectif annoncé de renforcer l'élaboration de la politique générale du HCR ainsi que sa fonction d'évaluation. Nous avons également reconnu que des progrès importants avaient été accomplis vers la gestion axée sur les résultats et nous l'avons encouragé à poursuivre dans cette voie aux fins de transparence et d'obligation redditionnelle. Plusieurs délégations ont également rendu hommage au courage et au dévouement du personnel travaillant dans des lieux d'affectation difficiles sur le terrain et avons souligné que leur sécurité restait une priorité absolue.

11. Nous avons souligné que l'adéquation du financement continue de représenter un défi majeur dans le contexte du déficit projeté au titre du budget de l'année en cours. De nombreuses délégations, particulièrement celles qui viennent de grands pays hôtes, ou de pays de retour, déchirés par des années de guerre, confrontés aux besoins d'un grand nombre de personnes déplacées, ont attiré l'attention sur le besoin urgent d'appui moral et financier de la part de la communauté internationale. Certaines délégations ont fait observer que la situation se dégradait dans certains pays et que l'approvisionnement alimentaire devenait critique. Nous avons exhorté le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts pour élargir et diversifier la base des donateurs et avons renouvelé notre appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de manifester sa solidarité et sa générosité dans le partage de la charge.

